

les augmentations du personnel des instituteurs ont de fictif et combien les changements d'uniformes ou l'autonomie du recrutement des surveillants sont loin de compenser l'infériorité actuelle de ce recrutement sur le recrutement antérieur. Enfin, il insistait sur la tendance déplorable de l'Administration à faire périr d'inanition toutes les colonies privées, en leur envoyant de moins en moins de jeunes détenus.

L'*Exposé officiel* se termine par une annexe intitulée « Observations morales sur les pupilles confiés à la tutelle administrative » et qui est l'œuvre du directeur des Douaires, M. E. Brun. Ces observations m'ont paru remarquables; c'est ce que l'*Exposé* contient de mieux. Elles dénotent une grande pénétration, beaucoup de finesse et une puissance d'analyse morale que je souhaiterais à bien des auteurs de romans psychologiques, professionnels vivisecteurs d'âmes.

J'ai été très heureux de voir confirmer par un homme de cette autorité quelques impressions que m'avait déjà suggérées une courte expérience de l'enfance abandonnée et coupable et que j'eusse hésité à traduire dans une formule. M. E. Brun divise les enfants en quatre classes : 1<sup>o</sup> les intelligents, 2<sup>o</sup> les vicieux, 3<sup>o</sup> les indifférents, 4<sup>o</sup> les arriérés. Cette classification me paraît calquée sur nature; peut-être y aurait-il lieu de chercher un terme plus heureux et plus précis pour désigner les enfants de la 1<sup>re</sup> classe, c'est-à-dire les enfants normaux devenus criminels par accident. Quant à la description des indifférents, c'est un pur chef-d'œuvre; c'est vrai, c'est absolument vrai, elle existe cette classe d'êtres énigmatiques et presque mystérieux, sans attrait pour le bien, mais sans passions mauvaises, menant une vie végétative, faibles de caractère et souvent de tempérament, pouvant rester bien des années irréprochables, sans que leur sens moral se fortifie, sans que cette honnêteté prolongée les ancre en quelque manière dans la pratique du bien; le moindre remous les emporte; ils sont à la merci de la première mauvaise camaraderie.

Et voilà que cette étude critique de l'Administration finit en un éloge des administrateurs! Peut-être la morale de cet article est-elle tout entière dans cette antithèse....

P. CUCHE,  
Professeur adjoint  
à la Faculté de droit de Grenoble.

## LE BUDGET DES SERVICES PÉNITENTIAIRES A LA CHAMBRE

RAPPORT. — Le rapport de ce budget a été confié cette année à M. Bertrand. Le travail très documenté qu'il a présenté montre avec quel soin il s'est acquitté de sa mission.

Si j'en juge par ce rapport, la Commission du budget a, cette année, conçu son rôle d'une façon un peu nouvelle. Auparavant, elle s'élevait en une sorte de comité de contrôle; jugeant l'œuvre de l'Administration, critiquant, traçant un plan de réformes, dressant son budget propre, tantôt plus faible, parfois plus élevé que celui proposé par le Gouvernement. Cette année, il en est autrement: la Commission a cherché uniquement à faire œuvre financière et à défendre les contribuables. Si elle propose 415.000 francs d'économies, elle n'a relevé aucun crédit et son rapporteur s'est volontairement restreint au côté financier des problèmes soulevés, se bornant à indiquer très brièvement les questions générales qui se posent quant à l'organisation et au fonctionnement des services.

Pour grouper un peu les idées, nous examinerons les points étudiés par M. le rapporteur sous cinq chefs: 1<sup>o</sup> Administration centrale, 2<sup>o</sup> Jeunes détenus, 3<sup>o</sup> Maisons centrales, 4<sup>o</sup> Application de l'emprisonnement cellulaire, 5<sup>o</sup> Substitution de la régie à l'entreprise.

I. — Les services pénitentiaires soulèvent une double question de rattachement. A quel Ministère doit appartenir l'exécution des peines? Est-ce au Ministère de l'Intérieur? N'est-ce pas plutôt à celui de la Justice (1)? Ensuite, « le service pénitentiaire ne doit-il pas constituer une unité comprenant dans ses attributions non seulement tout ce qui concerne les condamnés des prisons de courtes peines, ceux des maisons centrales, mais aussi les condamnés à la relégation et aux travaux forcés? »

(1) V. sur ce point la proposition de M. Bérenger, *Revue*, 1899, p. 962. — *Conf. p. 1267 et supra p. 102.*

Sur ces points, le rapporteur indique l'état de la question, mais sans vouloir « improviser une solution ». A son avis personnel, le Gouvernement pourrait saisir de cette étude une Commission extraparlamentaire où les Ministres intéressés, mais non pas eux seuls évidemment, auraient des représentants compétents. C'est une proposition très modérée, à laquelle chacun ne peut que se rallier.

En tout cas, la Commission aurait pu, dès le début, faire une œuvre d'unification que tout le monde eût approuvée en confiant l'examen des budgets pénitentiaires métropolitains et coloniaux au même rapporteur.

A propos de l'Administration centrale (qui d'ailleurs figure au budget général de l'Intérieur et non au budget pénitentiaire). M. Bertrand fait deux autres remarques :

Il appuie la demande de l'Administration tendant à rétablir au premier Bureau (comptabilité) un poste de sous-chef. Cela est nécessaire, puisque la régie fonctionne aujourd'hui, pour l'entretien des détenus, dans vingt-neuf établissements et, pour le travail, dans six maisons centrales et que ces proportions ne feront que croître.

Il demande en outre, ce que l'Administration accepte, que le Ministère achète en bloc les livres destinés aux prisonniers; cette pratique abandonnée en 1897 sur l'avis de la Commission de décentralisation permet d'obtenir des rabais.

II. — A propos des jeunes détenus, le rapport cite une note de l'Inspection des finances, qui approuve et préconise beaucoup le placement des mineurs envoyés en correction chez les particuliers. Ce qui, dit la note, est « une excellente mesure non seulement pour les finances de l'Etat, qui voit ainsi diminuer ses charges, mais pour les enfants détenus, encouragés à se bien conduire pour obtenir une situation meilleure. Il y aurait intérêt à généraliser le système qui consiste à placer chez les cultivateurs du voisinage les enfants les plus méritants; cela offre de grands avantages au point de vue de l'éducation des jeunes détenus. Il convient d'ajouter que les agriculteurs y trouvent également leur profit; la rémunération payée aux jeunes détenus étant généralement inférieure au taux moyen des salaires ». Peut-être l'Administration des finances est-elle dans l'espèce mauvaise conseillère. Le placement chez les particuliers est chose très délicate, non seulement pour les enfants, auxquels il ne faut pas donner la liberté trop à la légère, mais aussi pour les particuliers. En fait, y en a-t-il beaucoup qui s'occupent vraiment de l'éducation des pupilles, qui voient dans ces placements autre chose qu'un bénéfice à réaliser? N'en a-t-on pas trouvé souvent qui récompensent le

enfants en leur donnant de l'alcool, ou qui les laissent aller au cabaret, quand ils ne les y conduisent pas eux-mêmes? L'engagement militaire n'est-il pas presque toujours le meilleur placement (*supr.*, p. 1356)? En tout cas, le paysan, contrairement à l'avis de l'Inspection des finances, apparaît généralement comme un médiocre éducateur (*supr.*, p. 1265).

Notons encore, à propos des jeunes détenus, un point intéressant. L'Administration, nous dit le rapport, va avoir prochainement à fixer le sort de la colonie de Belle-Isle, qui est simplement louée et dont le bail va expirer. Il serait à souhaiter, croyons-nous, que cet établissement, avec l'école de marins qu'on y a fondée, ne fût pas supprimé. Que si la Commission du budget voulait réaliser une économie, elle n'aurait, plutôt que de la supprimer, qu'à faire appel à l'initiative privée, qui partout donne les meilleurs résultats (1).

III. — L'année 1901 doit amener pour les maisons centrales une nouvelle fermeture d'établissement. Depuis 1893, quatre maisons centrales ont été supprimées. L'inspection des finances a estimé, étant donné le nombre sans cesse décroissant des détenus, que de nouvelles suppressions pourraient être faites, qu'une maison centrale d'hommes et une des trois maisons centrales de femmes pourraient disparaître sans inconvénient. En effet, la relégation, la condamnation conditionnelle, l'imputation de la détention préventive, la libération conditionnelle ont amené une diminution du nombre des journées de présence que l'on peut croire définitive. Et l'on peut voir des maisons centrales comme celle de Loos, faites pour 1.500 détenus, en avoir à peine 700.

L'Administration accepte de supprimer une maison, mais se réserve la liberté du choix. La Commission du budget, sur l'avis de la Commission des finances, voulait que l'on fermât Gaillon. Nous croyons que c'était un tort. Cet établissement sert aujourd'hui à la concentration des relégables. De plus, le quartier spécial qui y est affecté aux aliénés criminels est nécessaire (*Revue*, 1895, p. 892 n.). M. Bertrand propose de faire soigner les détenus qui deviennent aliénés dans les asiles départementaux les plus proches des maisons centrales, ce qui éviterait en même temps des frais de transfèrement. Cette solution serait-elle meilleure? Les aliénés criminels sont toujours dangereux : il n'est que prudent de les réunir dans une maison spéciale. On argumente, il est vrai, de ce qui se passe pour les personnes acquittées pour cause d'aliénation, lesquelles sont enfer-

(1) V. sur les colonies de l'Etat et des particuliers, *supra*, p. 1351.

mées dans les asiles départementaux. Pourquoi ce qui est bien pour les personnes reconnues aliénées lors du délit ne l'est-il pas pour celles qui en cours de peine sont atteintes de folie? L'argument serait exact, s'il était certain que les asiles départementaux conviennent aux aliénés acquittés. On peut croire qu'en bonne législation ceux-là aussi devraient être concentrés dans des asiles spéciaux.

La suppression d'une maison centrale va soulever à nouveau une grosse difficulté : que faire de l'établissement laissé vacant? Certaine maison (Albertville) a été cédée au Ministère de la Guerre (*supr.*, p. 1366). Il n'est pas à souhaiter que cette solution se généralise : l'Administration pourrait éprouver des regrets ; au jour peut-être prochain où on s'occupera de réprimer le vagabondage, on sera heureux de trouver çà et là des établissements tout prêts. Seulement, il faudrait pour cela les entretenir, ne pas les laisser tomber en ruines....

Une seconde suppression faite d'accord entre l'Administration et la Commission est celle du pénitencier agricole de Castelluccio (Corse). C'est dans ce pénitencier ou dans celui, voisin, de Chiavari que les Arabes condamnés à plus de trois ans d'emprisonnement doivent subir leur peine. « Cette mesure, dit M. Bertrand, met à la charge de l'État des frais de transport assez coûteux, en même temps qu'elle prive les établissements d'Algérie de la catégorie de détenus qui pourrait y être employée le plus utilement... La décision du Ministre de l'Intérieur de 1880 qui avait ordonné ce transfert n'a donné de bons résultats ni au point de vue budgétaire, ni au point de vue du travail des Arabes, ni au point de vue de leur amélioration morale. D'un autre côté, l'Administration pénitentiaire, depuis 1898, a cessé d'avoir l'administration des établissements pénitentiaires d'Algérie... Il est permis de s'étonner que le budget métropolitain continue encore aujourd'hui, avec un budget spécial à l'Algérie, à supporter les charges relatives à des Arabes condamnés en Algérie. » La mesure est donc pleinement justifiée.

Peut-être profitera-t-on de l'évacuation de Castelluccio pour y installer, sous un climat de transition, un établissement où les relégables feraient l'apprentissage de la vie coloniale, au lieu de s'étioler dans des prisons (*Revue*, 1899, p. 997). Toutefois, il y a lieu de faire remarquer que Castelluccio consiste essentiellement en un vignoble (1). Si donc on veut faire des relégables des vignerons, le choix de Castelluccio

(1) Il est même assez mal administré, puisque, — malgré sa soi-disant consécration, qui dure depuis trente ans, — la récolte du vin diminue chaque année (*Revue*, 1891, p. 1210).

peut se défendre. Et encore! — Mais, comme, à notre connaissance, la Guyane ne possède pas de vignobles, nous nous demandons quel apprentissage de la vie coloniale les cultivateurs de Castelluccio pourront y faire! Il nous paraîtrait donc plus simple d'économiser les frais d'une étape en Corse sur un domaine dont l'exploitation actuelle est ruineuse, qui, en raison de sa topographie, ne pourra jamais être le sujet d'une exploitation sérieuse et qui d'ailleurs n'appartient pas à l'État. — Nous ne parlons que pour mémoire des évasions si faciles à exécuter au pays des maquis, et des fièvres, auxquelles les Arabes peuvent résister mieux que les Européens.

Ces raisons seraient moins graves pour Chiavari, qui, lui, appartient à l'État et qui peut se prêter à une culture assez variée (*Revue*, 1891, p. 1212); mais elles subsisteraient pour partie.

Nous avons à regretter que la suppression d'une maison centrale et celle de Castelluccio aient amené la Commission à supprimer pour le dernier trimestre de 1901 les crédits pour le personnel de ces maisons. Il eût été à souhaiter que le maintien de ces crédits au chap. 72 permit de conserver l'ancien personnel en l'affectant aux prisons conservées. Sans augmentation de dépense, on eût ainsi assuré un meilleur régime des prisons en augmentant le chiffre des gardiens, mesure absolument indispensable aujourd'hui et qui le deviendra chaque jour davantage avec l'extension du régime cellulaire (4).

IV. — L'application du régime cellulaire attire plutôt notre attention par son état stationnaire. C'est toujours un même crédit de 30.000 francs pour la construction des cellules de nuit dans les maisons centrales et de 15.000 francs pour établir des quartiers cellulaires dans les prisons non départementales qui figure au chap. 83.

Quant à l'application du régime cellulaire dans les maisons de courtes peines, le chiffre proposé par le Gouvernement et maintenu par la Commission reste le même qu'en 1900 (2) : 568.000 francs. Toute-

(4) V. notamment *Revue*, 1899, p. 1126.

(2) Le rapport n'en énumère que 36 transformées ou entièrement reconstruites : Sainte-Menehould, Versailles, Étampes, Pontoise, Corbeil, Rambouillet, Chaumont, Bourges, Dijon, Besançon, Tours, Saint-Étienne, Angers, Sarlat, Nice, Tarbes, Sables-d'Olonne, Fontenay-le-Comte, Mende, Bayonne, Niort, Foix, Corte, Béthune, Barbézieux, Ruffec, Saint-Gaudens, Orléans, Lyon, Montauban, Rouen, Le Puy La Santé, Conciergerie, Fresnes-les-Rungis, Nanterre. Elles contiennent ensemble 6.000 cellules de détention, qui permettent d'assurer le bénéfice de la loi de 1875 au tiers de la population moyenne des prisons départementales.

Les quinze suivantes sont en cours de transformation ou de reconstruction : Châlons-sur-Marne, Reims, Épernay, Vitry-le-François, Lille, Douai, Caen, Poitiers, Melun, Vassy, Bressuire, Rennes, Forcalquier, Nyons, Carcassonne. Elles comprendront 1.500 cellules de détention.

fois, la situation est loin de s'améliorer : non seulement aucune prison cellulaire nouvelle n'a été mise en service cette année, mais aucune nouvelle prison n'est indiquée comme étant en cours de transformation ou de reconstruction. Bien plus, trois prisons qui figuraient l'an dernier sous cette rubrique n'y sont plus (Amiens, Évreux et Quimper). Les projets arrêtés ont-ils été abandonnés? Et pourquoi?

Il faut nous contenter de cette promesse vague : « Plusieurs autres projets sont à l'étude qui ne peuvent manquer d'aboutir prochainement. » D'autre part, nous devons constater qu'aucun déclassement d'office de prison — et chacun sait si on pourrait en prononcer! — n'a encore eu lieu : l'État n'ose user des droits que lui confère la loi de 1893 (*Revue*, 1899, p. 1209).

V. — Nous ne dirons qu'un mot de la substitution de la régie à l'entreprise. En ce qui concerne l'entretien, elle est déjà générale depuis 1898 dans les maisons centrales, dans neuf colonies de jeunes détenus et cinq prisons de Paris. Pour le travail, la substitution s'était déjà faite dans cinq maisons centrales : il faut aujourd'hui ajouter à la liste une sixième : Beaulieu. L'Administration avance ainsi peu à peu dans la voie que lui a tracée le Parlement (*Revue*, 1899, p. 1212); mais il y a lieu de noter que, sur ces six établissements, aucun ne fonctionne exclusivement en régie et la moitié fonctionnent surtout, semble-t-il, par entreprise. Les prisons départementales restent jusqu'ici hors de ce mouvement.

VI. — Signalons encore dans le rapport quelques autres points : Tout d'abord les éloges mérités que, à l'imitation de ses devanciers, M. Bertrand décerne aux Sociétés de patronage. Il propose même de leur remettre le pécule des condamnés, pour qu'elles le distribuent par acomptes successifs.

La reconnaissance de la Commission se traduit pratiquement par le crédit de 151.000 francs qui est renouvelé à ces Sociétés.

Le transfèrement des détenus n'a soulevé de difficultés à la Commission que sur un point spécial : les transports à la prison de Fresnes qui ont paru très élevés (21.000 fr.) et pour lesquels elle demande qu'on recherche d'autres moyens.

C'est là un point de détail. Peut-être aurait-elle pu faire observer à l'Administration de quelle façon déplorable elle opère souvent les transfèrements, notamment pour les expulsés : ceux-ci étant promenés des huit ou quinze jours dans un wagon cellulaire jusqu'à ce que celui-ci ait sa cargaison complète pour aller à la frontière. Est-il juste, est-il conforme aux principes républicains de détenir ainsi des

gens sans jugement, quand souvent ils sont dans une ville à quelques lieues de la frontière où on pourrait les conduire entre deux gendarmes (*supr.*, p. 1112)?

En dehors de la question de droit et d'humanité, n'est-ce pas faire une dépense inutile d'entretien, — puisque c'est ce côté des problèmes qui a surtout préoccupé la Commission du budget, cette année?

Le rapport traite d'une dernière difficulté importante. Le Gouvernement, se croyant invité par un vote de l'an passé à renvoyer les surveillantes affiliées à des congrégations religieuses, a proposé à cet effet un relèvement de crédit de 124.000 francs. « En réalité, dit M. Bertrand, le procès-verbal de la séance du 5 décembre 1899 ne constate aucun vote, aucune invitation votée par la Chambre au sujet de la laïcisation dont il s'agit. Ajoutons que, sur notre interrogation, il nous a été répondu que l'Administration ne formulait et n'avait à formuler aucune plainte au sujet de la façon dont le personnel actuel s'acquittait de sa tâche... et que, dans une note formulant différentes observations sur les résolutions de la Commission, l'Administration ne présente aucune objection sur cette question ». De plus, au point de vue budgétaire, ajoute le rapport, les surveillantes appartenant à des congrégations ne recevant que 400 francs, il faudra les remplacer par des surveillantes payées en moyenne mille francs. Et encore sera-t-il impossible de le faire unité par unité, les congrégations fournissant gratuitement des religieuses en surplus et remplaçant les absentes, les malades. Comme il y a 185 surveillantes, il faudrait donc plus de 200.000 francs, sans compter les frais d'habillement, de construction de logements, sans compter les retraites à payer à ce personnel.

On ne peut donc qu'approuver le rejet de cette augmentation de crédit de la Commission, alors que l'état actuel ne menace pas la liberté de conscience. Si l'on veut dépenser plusieurs centaines de mille francs, il serait évidemment plus libéral de les employer à isoler des prévenus, qui sont peut-être des innocents, et des condamnés qui, après tout, sont des citoyens et méritent comme tels certains égards.

DISCUSSION. — La discussion, très brève, à laquelle a donné lieu le budget pénitentiaire (séances des 24 et 26 novembre 1900) n'a porté que sur trois chapitres, le dernier spécialement important : 1° la médaille pénitentiaire; 2° le personnel pénitentiaire; 3° les pénitenciers agricoles; 4° les colonies privées de jeunes détenus.

Sur le premier point, M. DE GRANDMAISON a demandé s'il ne serait pas possible de maintenir aux agents du service pénitentiaire, titu-

lares de la médaille pénitentiaire, lorsqu'ils sont placés dans la position de retraite, les 60 francs de traitement supplémentaire qu'ils reçoivent pendant leur période d'activité.

M. DUFLOS et M. CAILLAUX, Ministre des Finances, ont répondu qu'il faudrait non seulement un crédit supplémentaire, mais encore, comme il s'agirait d'un véritable supplément de pension, une loi spéciale.

M. DE GRANDMAISON a déclaré qu'il déposerait une proposition de loi.

Sur le deuxième point, M. GOJJAT, reprenant l'opinion exprimée par lui l'an passé comme rapporteur, demandait l'exclusion de l'Administration des femmes affiliées à des ordres religieux : catholiques ou protestantes. Nous ne répéterons pas ses arguments, pas plus que ceux du rapporteur, qui lui a répondu, car les uns et les autres ont été analysés avec le rapport de l'an passé ou avec celui de cette année. Nous noterons seulement que les orateurs, M. GOJJAT, puis M. BERTEAUX, ont fait un peu sortir la question de son terrain primitif, en présentant cette exclusion comme une mesure permettant de donner des emplois, et par conséquent un salaire, aux femmes et veuves de gardiens. La pensée qui inspirait les orateurs était excellente ; nous regrettons simplement qu'ils ne l'aient pas poussée plus loin et que, s'arrêtant à mi-chemin, ils ne l'aient pas présentée sous la forme qu'elle devait revêtir : une proposition de loi tendant à relever les appointements des gardiens, ou à augmenter les secours attribués à leur famille. Il est infiniment plus juste de donner à des fonctionnaires le salaire dont ils ont besoin pour les leurs que de vouloir encore exiger, pour le même prix, un travail pénible de leurs femmes. Si la Chambre paraissait disposée à s'engager dans la voie des augmentations de dépenses, c'est de cette façon qu'elle aurait pu le faire avec le plus de sagesse. Mais elle s'y est refusée et s'est décidée pour le *statu quo*, par 292 voix contre 228.

Sur la suppression du pénitencier corse de Castelluccio, M. Emmanuel ARÈNE a protesté contre cette mesure, qu'il regarde comme inexplicable, étant données les dépenses faites récemment dans cet établissement, étant donnée la perte qu'a faite l'Administration en désaffectant, il y a quatorze ans, le pénitencier de Casabianda, encore aujourd'hui inoccupé (*Revue* 1898, p. 535).

M. DUFLOS lui a donné pleine satisfaction en répondant que le Gouvernement comptait simplement transformer Castelluccio, en en faisant un établissement spécial où les relégables, avant leur transportation, seraient préparés à la vie coloniale. « Peut-être, a-t-il dit, y aurait-il là une occasion de faire aboutir une réforme très intéres-

sante ; dans le courant de l'année 1901, après entente entre le Ministère des Colonies et le Ministère de l'Intérieur, un projet en ce sens pourra être présenté à la Chambre. »

M. PASTRE a pris la parole sur les *exploitations agricoles*, en demandant une diminution de 100 francs, à titre d'indication, pour l'exécution de la loi de 1850 (art. 3 et 6) afin que « l'effectif des pupilles soit complété dans les colonies agricoles privées avant d'admettre les jeunes détenus dans les maisons pénitentiaires de l'État. » Il a insisté sur la situation de la colonie du Luc, dont on peut faire l'éloge d'un mot en disant qu'elle a été le fruit des idées de 1848, et il a montré que cet établissement était dépeuplé au point que son directeur y perd de 35.000 à 40.000 francs par an. Il a indiqué quelle supériorité il trouvait à la vie agricole qu'y menaient les enfants sur la vie industrielle d'Aniane, par exemple. Il a ajouté enfin que les maisons de correction privées avaient une moindre mortalité, une moindre récidive (20 au lieu de 50 0/0) (1), enfin que la journée de correction y coûte 0 fr. 85 c. au lieu de 1 fr. 75 c.

M. DUFLOS a répondu à ces arguments : la diminution de la population des établissements privés s'explique complètement, suivant lui, par une diminution des envois en correction, signalée ici même (*Revue*, 1899, p. 989). Quant au travail agricole, il n'est pas toujours possible, et, dans bien des cas, on est obligé de recourir aux travaux industriels, et cela au vu et au su du Parlement : il est souvent nécessaire de mettre à ces travaux les enfants issus de milieux urbains. Le texte de la loi de 1850, il ne lie pas l'Administration pour toujours vis-à-vis des établissements privés ; celle-ci n'est pas obligée, après cinq ans, de donner toujours la préférence aux établissements privés. En outre, l'Administration est obligée d'avoir des maisons à elle, pour le cas où une maison privée se ferme ou est fermée comme mal organisée. Quant à la récidive, les colonies donnent, en dix ans, 35 à 56 0/0 de récidive et le maximum, dit le directeur, est atteint par la colonie du Luc (2). Enfin, quant au prix, la différence peut-être moins grande que ne le pense M. Pastre, est compensée par le produit du travail des enfants.

A la suite de ces observations, M. LE RAPporteur a déclaré qu'il était inutile de statuer sur l'amendement, car il était entendu que personne ne se montrait exclusif et ne désirait soit la suppression des

(1) *Conf.* les chiffres donnés par M. Henri Joly, *supra*, p. 1351 ; — *infra*, aux *Informations diverses*, la *Rivista penale* de septembre, 3<sup>e</sup>.

(2) *Conf.* les chiffres donnés par M. Puibaraud, *supra*, p. 745 et 749.

colonies privées, soit la disparition des colonies publiques. « C'est au contraire en les laissant vivre parallèlement qu'on excitera une émulation dont pourront profiter les enfants auxquels nous devons tous nous intéresser. (*Très bien! Très bien!*)

» M. le commissaire du Gouvernement n'a pas soutenu la thèse de la suppression des colonies privées; il a constaté que la diminution du nombre des enfants mis à sa disposition avait entraîné la diminution de l'effectif des colonies privées comme celui des colonies publiques.

» S'il en était autrement, je me serais permis de signaler à la bienveillance de l'Administration que le Conseil de direction de la Société générale des prisons m'avait déjà saisi d'observations dans le genre de celles que nous a présentées M. Pastre, notamment au sujet de la colonie de Mettray.

» Il n'y a donc pas, au fond, de désaccord et je demande à notre collègue de retirer son amendement. »

M. PASTRE a insisté pour que l'Administration pénitentiaire « se montre bienveillante vis-à-vis de ces initiatives privées qui le méritent. J'ai déclaré que j'étais partisan du transfert des pupilles dans les colonies publiques; néanmoins, tant que la loi de 1850 lie certaines personnes charitables auxquelles nous devons rendre hommage pour le dévouement et le désintéressement dont elles donnent tant de preuves, je ne veux point m'associer à une illégalité ni à une injustice criante par laquelle on ruinerait une œuvre aussi philanthropique.

» M. le commissaire du Gouvernement nous a laissé comprendre qu'il tiendrait de plus en plus à éliminer les colonies privées. Comme chef de service, il est naturel qu'il s'efforce de faire prospérer les colonies publiques. Je vous demande de tenir compte, durant quelque temps encore, de la coexistence des colonies privées et publiques, sinon je dépose le projet de résolution suivant : « La Chambre invite le Gouvernement à demander l'abrogation de la loi de 1850 (1). »

---

(1) Il y a, entre les deux parties du discours de M. Pastre, une contradiction, au moins apparente, qui a dérouté quelques-uns de ses auditeurs et de ses lecteurs. Il loue fort les colonies privées et il demande l'abrogation de la loi qui les a créées. Voici, ce nous semble, la clef de cette contradiction. M. Pastre, député du Gard, veut sauver de la ruine la colonie privée qu'il a vue de près dans son propre département. Il sait que le directeur, à défaut d'autres moyens de salut, qu'on lui refuse, demande à l'État de lui racheter sa colonie; et, pour être plus sûr de réussir, le député propose qu'on les rachète toutes, plutôt que de les laisser mourir. Voilà où nous en sommes réduits! Certes, nous sommes loin d'approuver une semblable tactique. Elle n'en est pas moins à noter comme symptôme de l'état auquel on condamne les colonies privées et laïques.

Quant à l'argumentation de M. Duflos, elle est aussi ingénieuse que possible,

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL a déclaré que le Gouvernement ne demandait qu'à alimenter les deux genres d'établissements dans la mesure du nombre de pensionnaires qui lui sont confiés et à faire vivre concurremment les établissements publics et les établissements privés.

Sur cette déclaration, M. PASTRE a retiré son amendement et le reste du budget a été voté à mains levées.

R. DEMOGUE.

---

mais ne nous paraît pas inattaquable. La loi de 1850 permettait à l'État de fonder des colonies publiques au bout de cinq ans, si les colonies privées ne suffisaient pas. Il est impossible d'invoquer cette loi pour justifier la création toute récente d'une colonie de l'État à Auberive, alors que les colonies existantes étaient plus que suffisantes, et que le président du tribunal voisin, visitant cette colonie si peu nécessaire, y a trouvé quatre-vingts enfants complètement innocups (V. encore l'étude citée de M. H. Joly).